

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**de**

**l'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE des INTERVENANTS**

**auprès**

**des PERSONNES AMPUTÉES**

**A.Q.I.P.A.**

**Texte amendé**

**(adopté à Québec le 3/11/1995 et amendé le  
27/10/1997, le 23/11/2001, le 11/05/2002 et le  
30/05/2003)**

*« Le générique masculin ou féminin est utilisé sans discrimination et uniquement à titre  
épiciène pour alléger la lecture du texte ».*

# TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES Nom et statut Définitions	3
SECTION II	BUTS ET OBJECTIFS	4
SECTION III	MEMBRES ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Membres de l'A.Q.I.P.A. Assemblée générale Pouvoirs de l'assemblée générale Droit de vote Adoption des résolutions Assemblée générale annuelle Convocation Contenu de la réunion Assemblée générale spéciale Quorum	5
SECTION IV	CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.) Composition Élection des membres Entrée en fonction Vacance Pouvoirs et responsabilités du C.A. Pouvoirs et responsabilités du président ex officio ou du conseiller ex officio Réunions Quorum	7
SECTION V	COMITÉ EXÉCUTIF Composition Devoirs des officiers	11
SECTION VI	RÈGLEMENTS DIVERS Année financière Vérification Officiers signataires Rémunération Siège social	12
ANNEXE		13

## SECTION I

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### article 1 NOM ET STATUT

Association québécoise des intervenants auprès des personnes amputées, désignée ci-après "A.Q.I.P.A.", est une corporation sans but lucratif, constituée suivant la troisième partie de la loi des compagnies et dont la déclaration d'immatriculation comme Société a été émise, le 08 mars 1995, par l'Inspecteur général des institutions financières.

#### article 2 DÉFINITIONS

- A) **PERSONNE AMPUTÉE**  
Une personne qui présente une absence partielle ou complète d'un ou de plusieurs membres.
- B) **CORPORATION**  
Association de membres actifs et de membres associés, regroupés en vue de promouvoir la compétence de chacun afin de mieux servir les personnes amputées. L'association veille à l'application des règlements internes.
- C) **MEMBRES ACTIFS**  
L'Association québécoise des intervenants auprès des personnes amputées (AQIPA) regroupe les professionnels de toutes les disciplines, formés à l'université ou au collège et oeuvrant auprès des personnes ayant subi une amputation, dans des domaines connexes à leurs études. Ses membres sont issus des milieux de la santé, de l'enseignement et de la recherche. Les membres actifs de l'AQIPA le sont de façon permanente, jusqu'à ce qu'une demande de retrait de leur nom de la liste soit adressée au Conseil d'administration. Ils ont la responsabilité de mettre à jour les informations les concernant et de payer la cotisation annuelle si le Conseil d'administration en instaure une.
- D) **MEMBRES ASSOCIÉS**  
L'Association québécoise des intervenants auprès des personnes amputées (AQIPA) accueille à titre de membres associés, toute personne ayant un intérêt pour les soins, l'enseignement, l'étude ou la recherche dans le domaine des amputations. Les membres sont issus de tous les milieux. Les membres associés de l'AQIPA le sont de façon permanente, jusqu'à ce qu'une demande de retrait de leur nom de la liste soit adressée au Conseil d'administration. Ils ont la responsabilité de mettre à jour les

informations les concernant et de payer la cotisation annuelle si le Conseil d'administration en instaure une

## **SECTION II**

### **BUTS ET OBJECTIFS**

#### **article 3 LES BUTS ET OBJECTIFS SONT LES SUIVANTS :**

Actualiser constamment les besoins de la clientèle amputée ; mettre en oeuvre des actions pour améliorer la qualité des services qui leur sont dispensés ; privilégier l'information, la formation complémentaire et continue, pour les intervenants oeuvrant auprès de cette clientèle.

Questionner les membres sur leurs attentes ; favoriser des rencontres permettant de partager le savoir et l'expérience.

Inventorier toutes les ressources disponibles concernant la clientèle amputée et les présenter dans un «GUIDE des RESSOURCES» : ressources humaines, établissements publics et privés, regroupements, banques de données écrites et audio-visuelles.

Permettre l'organisation d'un colloque interdisciplinaire favorisant l'acquisition, sur base biennale, et au besoin, de connaissances dans la réadaptation des personnes amputées.

Agir, à titre consultatif, auprès de différentes instances décisionnelles afin d'améliorer les services auprès des personnes amputées.

Sensibiliser la population aux besoins des personnes amputées ; se procurer, aux fins mentionnées ci-dessus, des fonds et d'autres biens par voies de souscription publique.

Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières, administrer tels dons, legs et contributions ; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables. Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

## **SECTION III**

### **MEMBRES ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **article 4 MEMBRE DE L'A.Q.I.P.A.**

##### **4.1 CONDITIONS D'ADMISSION**

Pour devenir membre de l'A.Q.I.P.A., une personne doit souscrire aux buts et objectifs de l'association tels qu'énoncés à la SECTION II et verser la cotisation annuelle dont le montant est établi par le Conseil d'administration. La liste des membres est disponible auprès du secrétaire de l'A.Q.I.P.A..

##### **4.2 DESTITUTION**

Un membre peut être destitué, suite à un comportement ou des agissements préjudiciables à l'A.Q.I.P.A., par résolution votée par les deux tiers (2/3) des membres du C.A..

#### **article 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale est constituée des membres actifs et associés, tels que définis à l'article 2. L'assemblée détient les pouvoirs énoncés à l'article 6.

#### **article 6 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale assume notamment les pouvoirs suivants :

- Elle fixe les grandes orientations et la politique générale concernant l'action de l'A.Q.I.P.A. ;
- Elle établit, modifie, abroge ou suspend les règlements de l'A.Q.I.P.A. ;
- Elle étudie et approuve les états financiers et les rapports d'activités annuel, de même que tout rapport spécial du C.A. ;
- Elle choisit le vérificateur comptable.

#### **article 7 DROIT DE VOTE**

Le droit de vote est réservé aux membres actifs et associés en règle.

#### **article 8 ADOPTION DES RÉOLUTIONS**

Les résolutions de l'assemblée générale doivent être adoptées à la majorité simple des votes exprimés, à l'exception de celles concernant les amendements aux règlements de l'A.Q.I.P.A. qui doivent être votées par les deux tiers (2/3) des membres en règle présents à l'assemblée générale.

#### **article 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'Assemblée générale annuelle se tient une fois l'an à une date et un lieu déterminé par le C.A..

#### **article 10 CONVOCATION**

10.1 Un avis de convocation écrit doit être adressé aux membres par le secrétaire du C.A. pour les aviser de la tenue de l'assemblée générale annuelle, au moins quinze (15) jours avant la date à laquelle celle-ci doit se tenir.

10.2 L'avis de convocation doit comporter :

- l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle ;
- le texte de tout projet d'amendement aux règlements de l'A.Q.I.P.A.;
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale.

#### **article 11 CONTENU DE LA RÉUNION**

Sans limiter l'inclusion de tout autre sujet à l'ordre du jour, la réunion annuelle régulière de l'assemblée générale comporte les rapports suivants :

- Le rapport du président décrivant les activités de l'A.Q.I.P.A. au cours de l'année ;
- Le rapport du trésorier présentant la situation financière de l'A.Q.I.P.A. et soumettant à l'assemblée générale, pour approbation, les états financiers.

#### **article 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

Une assemblée générale spéciale peut être tenue suite à une demande écrite, transmise au secrétaire du C.A. et signée par au moins vingt (20) membres actifs de l'A.Q.I.P.A. ou un tiers (1/3) des membres du C.A.

L'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale doit être adressé aux membres de l'A.Q.I.P.A., par le secrétaire du C.A., au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion.

A une assemblée générale spéciale, ne peuvent être débattues que les affaires spécifiquement mentionnées dans l'avis de convocation.

#### **article 13 QUORUM**

Le quorum de toute assemblée générale annuelle ou spéciale est constitué de quinze (15) membres actifs, en règle, ne faisant pas partie du C.A..

## SECTION IV

### CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)

#### article 14 COMPOSITION

14.1 Le conseil d'administration (C.A.) est composé d'un maximum de douze (12) administrateurs ; en tout temps il devra y avoir un minimum de cinq (5) administrateurs.

Neuf (9) membres **élus** :

Cinq (5) officiers élus par l'assemblée générale
Quatre (4) conseillers <sup>1</sup> élus par l'assemblée générale

Trois (3) membres **non élus** :

Un (1) président ex officio ou un conseiller ex officio
deux (2) membres représentants des personnes amputées désignés pour deux (2) ans par le C.A.

14.2 Les cinq (5) officiers du C.A. sont :

Le président
Le vice-président
Le secrétaire
Le trésorier
L'éditeur du site Internet

---

<sup>1</sup> Ils représentent les différents types d'intervenants et de préférence, de diverses régions du Québec.

## **article 15 ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **15.1 DURÉE DES MANDATS**

L'élection des administrateurs a lieu lors de l'assemblée générale.

En 1995 : 5 membres du C.A. sont élus pour 2 ans  
4 membres du C.A. sont élus pour 1 an

En 1996 : 4 membres du C.A. sont élus pour 2 ans

En 1997 : 5 membres du C.A. sont élus pour 2 ans

*A partir de 1998 : les membres sont élus par rotation à raison de 4 (quatre) aux années paires et 5 (cinq) aux années impaires.*

La durée des mandats est de 2 ans pour tous les membres du C.A.

### **15.2 ÉLIGIBILITÉ**

Seuls les membres actifs de l'A.Q.I.P.A. résidant au Québec sont éligibles aux postes d'administrateurs élus.

Les membres du C.A. dont le mandat est terminé peuvent solliciter d'autres mandats.

Les candidatures peuvent être posées de deux manières :

- Toute candidature doit être adressée au secrétaire dans les vingt (20) jours avant la tenue de la réunion annuelle de l'assemblée générale.
- Lors de la tenue de la réunion annuelle, au moment où l'assemblée générale s'est constituée en assemblée élective, la candidature de toute personne admissible est acceptée sur la proposition d'un membre, appuyée par un autre membre de l'A.Q.I.P.A..

### **15.3 PROCÉDURES D'ÉLECTION**

15.3.1 L'assemblée générale se constitue en assemblée élective.

15.3.2 Le C.A. propose, à l'assemblée, un président d'élection. Ce dernier nomme un secrétaire et deux scrutateurs.

15.3.3 S'il n'y a que le nombre requis de candidatures, le président d'élection les déclare élus.

15.3.4 L'élection des administrateurs se fait à scrutin secret sur des bulletins portant les initiales du président d'élection.

15.3.5 Les scrutateurs dépouillent le scrutin immédiatement.

15.3.6 Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus par le président d'élection ; en cas d'égalité, le président d'élection procède à un tirage au sort.

15.3.7 Ensuite les neufs (9) administrateurs élus et le président d'élection se retirent pour procéder à l'élection, à tour de rôle, des cinq (5) officiers du C.A. qui sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, et l'éditeur du site Internet. Le président d'élection ne vote pas.

15.3.8 Le président d'élection communique le résultat de l'élection à l'assemblée générale.

**article 16 ENTRÉE EN FONCTION**

Les membres du nouveau C.A., c'est-à-dire, les neuf (9) administrateurs élus, les deux représentants des personnes amputées et le conseiller ex officio, entrent en fonction immédiatement après l'élection.

**article 17 VACANCE**

Un poste d'administrateur devient vacant en cas de démission, d'absence non motivée ou de destitution.

17.1 Démission

Un poste devient vacant lorsqu'un administrateur remet sa démission, par écrit, au président.

17.2 Absence non motivée

Un poste devient vacant lorsqu'un administrateur accuse trois(3) absences non motivées et consécutives du C.A.. Une résolution, votée par les deux tiers (2/3) des membres du C.A., doit entériner la décision.

17.3 Destitution

Un poste devient vacant lorsqu'un administrateur est destitué suite à un comportement ou à des agissements préjudiciables à l'A.Q.I.P.A.(article 4). Une résolution, votée par les deux tiers(2/3) des membres du C.A., doit entériner la décision.

Si le poste laissé vacant était occupé par un officier, une élection est organisée pour choisir parmi les 4 membres conseillers un officier qui occupera la fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale. Lors de cette prochaine assemblée générale, un poste supplémentaire d'administrateur sera ajouté à l'élection.

**article 18 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU C.A.**

Entre deux réunions de l'assemblée générale, le C.A. remplace et agit au nom de l'A.Q.I.P.A.. À l'exception des prérogatives de l'assemblée générale énumérées à l'article 6, le C.A. est habilité à poser tous les gestes usuels d'un comité tels que stipulés à l'article 3 et qui répondent aux orientations énoncées par l'assemblée générale.

- Il voit à la mise en oeuvre, par les officiers, des résolutions de l'assemblée.

- Il approuve les budgets annuels d'opération du C.A. et peut également, en cours d'année, mettre en marche des projets nouveaux ou accepter toute dépense non prévue au budget.
- Il élit les officiers suite à un départ de l'un d'entre eux.
- Il approuve le budget et les orientations du comité organisateur du colloque interdisciplinaire de l'A.Q.I.P.A..
- Il propose un (1) vérificateur à l'assemblée générale.

**article 19 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT EX OFFICIO OU DU CONSEILLER EX OFFICIO**

Le président sortant pourra agir comme conseiller auprès du conseil d'administration, sans droit de vote. Toutefois il peut être réélu à un poste du C.A. conformément aux règlements existants. Dans ce dernier cas, l'un des officiers démissionnaires et dans cet ordre de préférence : le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, peut être désigné comme «conseiller ex officio».

**article 20 RÉUNIONS DU C.A.**

20.1 Fréquence

Le C.A. doit se réunir au moins quatre (4) fois par année.

20.2 Convocation

- Le C.A. se réunit sur convocation du président.
- Un avis écrit est adressé à chaque membre du C.A. au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.
- L'avis de convocation doit comporter l'ordre du jour de la réunion et le procès-verbal de la réunion précédente du C.A..
- Le président du comité organisateur du colloque est invité lorsque le colloque fait partie de l'ordre du jour.

**article 21 QUORUM**

Le quorum est de cinq (5) membres.

## SECTION V

### COMITÉ EXÉCUTIF

#### article 22 COMPOSITION

Il comprend les cinq (5) officiers décrits à l'article 14.2.

#### article 23 DEVOIRS DES OFFICIERS

##### 23.1 Le président

- exerce tous les droits et devoirs habituellement attribués à cette fonction ;
- convoque et préside les assemblées du C.A., celles de l'assemblée générale et les assemblées spéciales ;
- a un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix ;
- est membre d'office de tout comité ad hoc.

##### 23.2 Le vice-président

- exerce, en l'absence du président, tous les droits et devoirs de cette fonction ;
- seconde le président dans ses tâches ;

##### 23.3 Le secrétaire

- tient à jour la liste des membres ;
- expédie aux membres les avis de convocation à l'assemblée générale;
- rédige les procès-verbaux ;
- s'occupe de la correspondance selon les besoins et les directives du président.

##### 23.4 Le trésorier

- suit l'évolution financière par tous les moyens et contrôles appropriés ;
- tient une comptabilité à jour des revenus et des dépenses de l'A.Q.I.P.A. ;
- exige les pièces justificatives;
- garde les documents dans un état permettant une vérification rapide et facile ;
- fait rapport à l'assemblée générale de la situation financière.

##### 23.5 L'éditeur du site Internet

- fait l'entretien et la mise à jour du site Internet de l'AQIPA
- diffuse sur Internet les documents sélectionnés par le comité d'édition
- fournit une liste de membres à jour au secrétaire
- gère le développement du site Internet

## **SECTION VI**

### **RÈGLEMENT DIVERS**

#### **article 24 ANNÉE FINANCIÈRE**

L'année financière de l'A.Q.I.P.A. débute le 1<sup>er</sup> novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

#### **article 25 VÉRIFICATION**

Les livres comptables de l'A.Q.I.P.A. doivent être vérifiés par un (1) vérificateur désigné par l'assemblée générale.

Le vérificateur est proposé par le C.A. et accepté par l'assemblée générale.

Exceptionnellement, pour l'année 1995, le vérificateur externe sera nommé par le C.A..

#### **article 26 OFFICIERS SIGNATAIRES**

Les chèques et autres documents à caractère financier doivent être cosignés par deux des trois officiers désignés par le CA.

#### **article 27 RÉMUNÉRATION**

Tous les membres du C.A. sont bénévoles et ne sont pas rémunérés pour leurs services. Les frais encourus par leurs fonctions (déplacements, représentations) peuvent être cependant remboursés sur présentation des pièces justificatives.

#### **article 28 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'A.Q.I.P.A. est situé, jusqu'à modification par le C.A., au :

6300, Avenue Darlington  
Montréal, (Québec)  
Canada, H3S 2J4

annexe

## LES INTERVENANTS

Réf. : SECTION 1; article 2

**CHERCHEUR**

**DIÉTÉTISTE**

**ÉDUCATEUR PHYSIQUE**

**ERGOTHÉRAPEUTE**

**INFIRMIER(ÈRE)**

**INGÉNIEUR(E)**

**MÉDECIN**

**PHYSIOTHÉRAPEUTE**

**PROTHÉSISTE-ORTHÉSISTE**

**PSYCHOLOGUE**

**RÉCRÉOLOGUE**

**TECHNICIEN(NE) en LOISIRS**

**TECHNICIEN(NE) en ORTHÈSE-PROTHÈSE**

**TRAVAILLEUR(EUSE) SOCIAL(E)**

**TOUTE PERSONNE exerçant une profession ayant un rapport direct ou indirect avec les intervenants ci-haut.**

**Vous pouvez télécharger une copie de ce document à partir du site [www.aqipa.org](http://www.aqipa.org) .**